

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ars
Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

cantal
LE DÉPARTEMENT

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur général

Le Département du Cantal

Réf. : 187929

COPIE

Monsieur
Maire
Président du Conseil d'Administration
de l'EHPAD « Les Jardins de St Illide »
MAIRIE DE SAINT-ILLIDE
1 place de l'Eglise
15310 SAINT ILLIDE

Lyon, le - 8 NOV. 2021

Objet : Notification d'injonction définitive suite à inspection par les services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental du Cantal.

LRAR : 1A 181 515 7376 2

PJ : 1 - Mesures correctives définitives

Monsieur le Président,

Une inspection conjointe entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Cantal (CD 15) a été conduite dans l'EHPAD « Les Jardins de Saint-Illide » à Saint-Illide (Cantal), les 16, 17 et 18 mars 2021, au titre du contrôle de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux.

Sans attendre la rédaction du rapport, un courrier vous a été adressé par l'ARS et le CD 15 le 6 avril 2021, attirant votre vigilance sur plusieurs dysfonctionnements porteurs de risques qui ne permettaient pas de garantir des conditions de sécurité suffisantes et nécessitaient une intervention rapide. Vous avez apporté une réponse par courrier en date du 19 avril 2021 ; l'analyse de votre réponse a été prise en compte et intégrée dans le cadre de la rédaction du rapport d'inspection.

Sur la base du rapport établi par la mission, nous vous avons ensuite fait parvenir par courrier du 20 juillet 2021 parvenu en Mairie de Saint-Illide et à l'EHPAD de Saint-Illide le 26 juillet 2021, une injonction provisoire avec l'ensemble des mesures correctives que nous envisagions de prononcer afin de remédier aux carences et dysfonctionnements constatés. Nous vous précisons également dans ce courrier que la plupart des réponses apportées dans votre courrier du 19 avril 2021 étaient insuffisamment étayées.

Par messagerie électronique en date du 24 août 2021 vous avez sollicité un délai supplémentaire d'un mois pour répondre à l'injonction provisoire compte tenu de la période de congés. Ce délai vous a été accordé.

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93983 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Le Département du Cantal
28 avenue Gambetta - 15015 Aurillac cedex
04 71 46 22 90

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-dpo@ars.sante.fr).



Par messagerie électronique en date du 30 septembre 2021, vous indiquez que le directeur de l'EHPAD « les Jardins de Saint-Ilde » vous a informé ne pas être en mesure de vous communiquer d'éléments de réponse avant le début de la semaine du 4 octobre 2021. Puis, par messagerie électronique en date du 8 octobre 2021, vous indiquez qu'aucun élément ne vous est parvenu de la part du directeur de l'EHPAD.

Nous prenons note qu'aucune observation quant aux constats de la mission, ni réponse aux mesures correctives envisagées n'ont donc été formulées, malgré le délai complémentaire accordé.

Nous prenons également note de vos inquiétudes formulées dans votre message du 30 septembre 2021 sur les « conséquences qu'il pourrait y avoir suite à la gestion économique, sociale et sécuritaire » du directeur de l'EHPAD de St Ilde.

En conséquence, au terme de la procédure contradictoire, nous vous enjoignons donc définitivement au titre de l'article L313-14 du Code de l'action sociale et des familles, de mettre en œuvre les mesures correctives maintenues.

Vous veillerez à nous transmettre, dans un délai de 15 jours à réception de la présente décision un plan d'action détaillé permettant de mettre en œuvre ces différentes mesures :

- présentant les modalités et moyens de réponses aux différentes mesures,
- assorti d'un calendrier détaillé intégrant les délais énoncés.

A défaut de réponse, dans les délais impartis, nous pourrions être amenés à mettre en œuvre les mesures de suite prévues à l'article L313-14 - V et suivant du code de l'action sociale et des familles.

Nous attirons votre attention sur la situation particulièrement alarmante de l'EHPAD de St Ilde et sur l'urgence à élaborer un plan d'action en vue de mettre en œuvre les mesures correctives prononcées.

En outre, nous vous invitons vivement à présenter les conclusions de ce rapport ainsi que les mesures notifiées au conseil d'administration, au conseil de la vie sociale de l'établissement dès qu'il sera constitué ainsi qu'au prochain CTE.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives ainsi que le suivi du plan d'action seront effectués par la délégation départementale du Cantal et les services du Conseil départemental du Cantal. Vous veillerez à leur transmettre le plan d'action (délai 15 jours) et l'ensemble des éléments probants nécessaires à l'issue des différents délais.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Nous vous rappelons enfin que cette décision accompagnée du rapport d'inspection fait partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental

Copie à M le directeur de l'EHPAD « Les Jardins de St Ilde »

ARRA 181 515 7371 9
Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93983 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 84 74 00

Le Département du Cantal
28 avenue Gambetta - 15015 Aurillac cedex
04 71 46 22 90

Ref. : 187929

ANNEXE : MESURES CORRECTIVES DEFINITIVES

Les mesures correctives définitives sont prononcées en référence aux écarts et remarques formulés par la mission dans son rapport et mentionnés dans les tableaux ci-dessous, et après analyse et prise en compte des réponses de la structure inspectée.

Nature des mesures correctives

Les injonctions et prescriptions se fondent sur des bases législatives ou réglementaires et sont prononcées suite au constat de non-conformité par rapport à un référentiel opposable (bases textuelles). Ces mesures s'imposent à la structure inspectée.

Les injonctions sont formulées en réponse aux situations de non-conformité les plus significatives ou aux situations de risque majeur.

Les recommandations visent à corriger des dysfonctionnements ou manquements ne pouvant être caractérisés par la non-conformité à une référence juridique : dysfonctionnement source de risque(s) et / ou manquement à référentiel de bonnes pratiques non opposable par exemple.

Maintien / levée des mesures correctives

Les mesures correctives envisagées lors de la phase contradictoire sont confirmées quand :

- Aucune réponse n'est apportée par la structure.
- La réponse n'est pas jugée satisfaisante par le commanditaire.
- La réponse constitue un engagement sur une action non vérifiable en l'état compte tenu des délais de mise en œuvre ou est une simple déclaration d'intention dépourvue d'éléments probants.
- Les engagements de la structure nécessitent une vérification sur place pour s'assurer de leur réalité (par exemple en matière de travaux).

N°	Mesures au titre de l'injonction	Cf. écart(s) / Remarque(s)	DELAI	CONCLUSION
1	Garantir la continuité et la qualité des prises en charge et sécuriser les conditions de la prise en charge des résidents accueillis en unité protégée conformément aux RBPP ANESM (Accompagnement personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social- février 2009): - en affectant le nombre de professionnels qualifiés, requis et apte à exercer, - en engageant une réflexion institutionnelle en vue de concilier la rotation des professionnels affectés en UP et les effets de la présence de nouveaux professionnels auprès des résidents accueillis en UP, - en prévoyant des activités spécifiques tenant compte des particularités de la population accueillie, de ses caractéristiques et de ses besoins.	RM6 - RM7 RM8	immédiat	L'ensemble des mesures est maintenu en l'absence de réponse à l'issue de la procédure contradictoire
2	Sécuriser le circuit du médicament dans ses différentes étapes dans le respect de la réglementation et des règles de bonnes pratiques professionnelles, et notamment : - Elaborer une procédure. « circuit du médicament » afin de sécuriser l'ensemble des étapes de la prise en charge médicamenteuse à l'EHPAD, - Permettre à tout médecin intervenant en urgence l'accès au logiciel et donc aux dossiers médicaux, - Organiser et sécuriser les prescriptions médicales, - Elaborer une convention avec une pharmacie et l'adresser à l'ARS, la CPAM et au conseil de l'ordre des pharmaciens (L.5126-10 du CSP) et préciser les modalités d'approvisionnement en urgence, - Formaliser une conduite à tenir en cas de relevé de température inadéquante du référentiel.	RM10 R54 R55 - R56 R57 E23 - R58	4 mois immédiat 2 mois	
		R61	immédiat	

	- Organiser les modalités de livraison des médicaments dans l'EHPAD et sécuriser la réception des toxiques en mettant fin à la pratique de remise au premier venu. - Sécuriser l'administration des médicaments en mettant fin, notamment à la pratique de distribution des médicaments par des ASH et élaborer un protocole relatif à la prise de médicament de façon à encadrer la distribution des médicaments faites par des AS sous la responsabilité de l'IDE (L.313-26 du CASF et R.4311-4 du CSP).	RM11 - R59 E24 - R60 R62 - R63	immédiat immédiat	
3	Améliorer et optimiser les conditions du travail des professionnels tout en mettant fin à la pratique d'autogestion par les personnels de leur affectation, notamment en poursuivant la réorganisation des modalités d'affectation dans le cadre d'une démarche participative et concertée. Pour ce faire: - Revoir les modalités d'élaboration des plannings afin d'optimiser le travail de la cadre de santé, d'en assurer l'efficacité et de respecter la réglementation en vigueur, (décret 2002-9 du 4/01/2002) - Veiller à une mise en place d'une organisation des plannings qui permette d'assurer la sécurité et la continuité des soins et la qualité des prises en charge et d'améliorer les conditions de travail dans le cadre d'une démarche concertée, - Disposer de personnel soignants qualifiés en nombre suffisant, particulièrement en unité protégée, s'inscrire dans une politique volontariste de résorption des faisant fonction d'AS et mettre fin aux glissements de tâches entre AS et ASH - Mettre à jour les fiches de tâches des IDE, AS, ASH	E15 - R30 R31 - RM5 R32 - RM9 RM6 - RM7 R22 - R33 R21	3 mois et immédiat pour le respect de la réglementation	
4	Réinvestir la mission de pilotage et management stratégique de l'établissement : - Recentrer le rôle du directeur sur le pilotage et management stratégique de l'établissement en limitant son investissement dans les tâches administratives de gestion courante, en déléguant ce qui relève de l'organisation des soins et de la prise en charge		3 mois	

	soignante à la cadre de santé et l'organisation du service hôtelier à un référent-identifié, (article 1110-4 du CSP)	E16 R4 - R5 R6 - R7	immédiat	
	- Asseoir l'autorité de la cadre de santé dans sa fonction d'encadrement, de management de l'équipe paramédicale et d'organisation des soins en clarifiant notamment son positionnement et ses responsabilités propres (organigramme, fiche de poste); - Structurer le pilotage institutionnel en se dotant d'un organigramme nominatif qui fixe de manière claire l'organisation interne de l'établissement et les liens hiérarchiques et fonctionnels; - Organiser et formaliser la continuité de la fonction de direction et la rendre lisible pour l'ensemble du personnel.	R8	immédiat	
5	Actualiser le Projet d'établissement dans le cadre d'une démarche participative, intégrant notamment : • un projet de soins actualisé, • un projet spécifique actualisé pour l'unité protégée qui soit conforme aux RBPP de la HAS/ANESM. (article L.311-8 du CASF)	E2 - R2 R3 - R40	6 mois	
6	Garantir la prise en compte des droits des usagers dans le respect de la réglementation : - Elaborer un projet d'accueil et d'accompagnement personnalisé pour chaque résident conformément à la réglementation en vigueur (articles L.311-3 et D.312-155-0 du CASF) et dans le respect des RBPP de la HAS/ANESM, - Actualiser le règlement de fonctionnement (art. R.311-33 à R.311-37 et L.315-12-11 du CASF), - Mettre en place un CVS conformément à la réglementation en vigueur (art.L311-6 CASF), - Mettre en place des enquêtes de satisfaction à fréquence régulière à destination des résidents et des familles.	E17 E3 - E4 E11 - R11	6 mois 2 mois 3 mois	

7	Mettre en œuvre une véritable politique de gestion des ressources humaines en formalisant précisément les responsabilités, en favorisant la professionnalisation des agents et en étayant par une supervision organisée, notamment : - Recruter des personnels à la qualification correspondant à la réglementation et en s'assurant de l'aptitude des salariés (actuels et futurs) à exercer au sein de l'établissement (art L312-I-II et L133-6 du CASF), - Formaliser les missions et responsabilités de chaque professionnel au travers de fiches de poste détaillées et personnalisées, - Organiser des entretiens d'évaluation en vue notamment, de faire un bilan de l'année, définir les objectifs de l'année à venir et recenser les besoins de formation, - Elaborer un plan de formation annuel adapté aux besoins liés au type de public accueilli et au personnel et assurer un suivi des formations dispensées, - Etablir une stratégie de valorisation des ASH FFAS par la promotion du dispositif de la VAE, - Mettre en place un dispositif de supervision ou d'analyse des pratiques, - Mettre en place une procédure accueil des nouveaux arrivants, - Disposer d'outils de gestion pour assurer le pilotage des RH.	E13 - E14 R33 R21 R23 R25 - R26 R27 R28 R29 R24	immédiat 3 mois année 2021 année 2021 3 mois
8	Déployer une politique de prévention en vue d'assurer la sécurité et la protection de la santé physique et mentale des salariés et notamment : - Déployer une démarche en vue d'assurer la sécurité et la protection de la santé physique et mentale des salariés et notamment en matière de prévention des RPS en prenant appui sur le diagnostic externe sur les RPS produit en mars 2020 et en concertation avec le CTE/CHSCT. Dans ce cadre, être particulièrement vigilant à l'organisation et au fonctionnement du service cuisine en vue d'assurer la sécurité des agents de l'EHPAD	RM1 - RM2 RM3 - RM4 R10	immédiat

et la sécurité alimentaire des résidents, - Prévoir la mise en place de mesures d'accompagnement psychologique pour le personnel confronté à des événements graves ou traumatiques et le soutien aux agents en souffrance, - S'assurer de la continuité de la prise en charge par la médecine du travail et signaler toute difficulté d'accès à la DDARS, - Actualiser le DUERP et assurer sa diffusion à l'ensemble des agents.	R15	6 mois	
9	R1. E12 - R17 R18 R19 - R20 R12 - R13 R14 R16 E21 - R46	6 mois	

10	Développer la protocolisation du travail en soins et en superviser l'appropriation par les professionnels, notamment : - Formaliser un protocole d'urgence de référence, - Protocoliser la prise en charge des résidents avec des protocoles sécurisés et actualisés dans le respect des R8PP, notamment : - o Prévention dénutrition et déshydratation, - o Douleur, Soins palliatifs, - o Chutes, fièvre, - o Mise sous contention etc....	R50 - R51 R52 - R53	3 mois	
11	S'assurer de la complétude des dossiers médicaux et mettre en place un dossier de liaison d'urgence complet, opérationnel pour chaque résident accueilli qui puisse être accessible et édité à tout moment par les professionnels présents.	R48 - R49	2 mois	
12	Recruter un médecin coordonnateur et dans l'attente de son recrutement, formaliser précisément et mettre en place les mesures palliatives à son absence. (D.312-156 et D.312-158 du CASF)	E18 - E22	3 mois	
13	Etayer le pilotage et structurer la communication interne : - Structurer un dispositif d'échanges internes, notamment pluridisciplinaire afin de favoriser la circulation de l'information, le travail collaboratif et la cohésion d'équipe et formaliser systématiquement des compte-rendus ou relevés de conclusion, - Garantir les temps de transmissions nécessaires et mettre en place les transmissions ciblées pour tous les professionnels afin de garantir la sécurité et la continuité des prises en charge.	R9 - R34 R35 - R36	3 mois	
14	Faire fonctionner les instances de l'EHPAD (CA, CTE) conformément à la réglementation. (L315-12, L315-17, D315-71, R315-6, R315-23-1, R315-53 à R315-61 du CASF)	E5 - E6 - E7 E8 - E9 - E10	immédiat	
15	Compléter, développer et formaliser les partenariats attendus et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement en particulier en matière de soins et afin de garantir un appui interdisciplinaire en cas de besoin. (L.314-12 et R313-30-1 du CASF)	E20 - R43 R44 - R45 R46	3 mois	

16	Mettre en place la commission gériatrique (D.312-158 du CASF)	E19	2021	
17	En ce qui concerne les locaux et le matériel : - Assurer l'organisation des exercices relatifs à la sécurité incendie, - S'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'appel de façon à garantir une réponse aux appels des résidents, - Sécuriser le stockage des bouteilles d'oxygène,	R37 - R38 R39 R41	6 mois immédiat immédiat	